

A

**Arrêté fédéral
sur le financement de la promotion des exportations
pour les années 2012 à 2015**

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 167 de la Constitution¹,

vu l'art. 7 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la promotion des exportations²,

vu le message du Conseil fédéral du ...³,

arrête:

Art. 1

Un plafond de dépenses de 75 millions de francs est alloué pour financer la promotion des exportations pendant les années 2012 à 2015.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

RS

1 RS 101

2 RS 946.14

3 FF ...

B

Arrêté fédéral sur le financement de la promotion des conditions d'implantation des entreprises en Suisse pour les années 2012 à 2015

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 167 de la Constitution⁴,

vu l'art. 7 de la loi fédérale du 5 octobre 2007 concernant la promotion des conditions d'implantation des entreprises en Suisse⁵,

vu le message du Conseil fédéral du ...⁶,

arrête:

Art. 1

Un plafond de dépenses de 20,4 millions de francs est alloué pour financer la promotion des conditions d'implantation des entreprises en Suisse pendant les années 2012 à 2015.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

RS

⁴ RS **101**

⁵ RS **194.2**

⁶ FF ...

C

Arrêté fédéral concernant l'aide financière accordée à Suisse Tourisme pour les années 2012 à 2015

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 167 de la Constitution⁷,

vu l'art. 6 de la loi fédérale du 21 décembre 1955 concernant Suisse Tourisme⁸,

vu le message du Conseil fédéral du ...⁹,

arrête:

Art. 1

Un plafond de dépenses de 187,3 millions de francs est alloué à Suisse Tourisme à titre d'aide financière pour les années 2012 à 2015.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

RS

⁷ RS 101

⁸ RS 935.21

⁹ FF ...

D

Arrêté fédéral sur le financement de l'encouragement de l'innovation, de la coopération et du développement du savoir dans le domaine du tourisme pour les années 2012 à 2015

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 167 de la Constitution¹⁰,

vu l'art. 8 de la loi fédérale du 10 octobre 1997 encourageant l'innovation et la coopération dans le domaine du tourisme¹¹,

vu le message du Conseil fédéral du ...¹²,

arrête:

Art. 1

¹ Un crédit d'engagement de 20 millions de francs est alloué pour financer l'encouragement de l'innovation, de la coopération et du développement du savoir dans le domaine du tourisme pendant les années 2012 à 2015.

² Il permet de financer un poste temporaire.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

RS

¹⁰ RS 101

¹¹ RS 935.22

¹² FF ...

E

Arrêté fédéral sur le financement des activités de cyberadministration des petites et moyennes entreprises pour les années 2012 à 2015

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 167 de la Constitution¹³,

vu l'art. 8, al. 2, de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration¹⁴,

vu le message du Conseil fédéral du ...¹⁵,

arrête:

Art. 1

¹ Un crédit d'engagement de 13,1 millions de francs est alloué pour financer les activités de cyberadministration des petites et moyennes entreprises pendant les années 2012 à 2015.

² Il permet de financer 4,5 postes temporaires.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

RS

¹³ RS **101**

¹⁴ RS **172.010**

¹⁵ FF ...

F

Arrêté fédéral concernant de nouveaux apports au Fonds de développement régional

Projet

Modification du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ...¹⁶,
arrête:*

L'arrêté fédéral du 26 septembre 2007 concernant de nouveaux apports au Fonds de développement régional¹⁷ est modifié comme suit:

I

Art. 2, al. 2

² Le financement de deux postes au maximum sur la rubrique de crédit A2310.0421 est reconduit pour quatre ans.

II

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

RS

¹⁶ FF...

¹⁷ FF 2007 7073

G

Loi fédérale encourageant l'innovation, la coopération et le développement du savoir dans le domaine du tourisme

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 103 de la Constitution¹⁸,

vu le message du Conseil fédéral du ...¹⁹,

arrête:

Art. 1 Objet

La Confédération peut, dans la limite des crédits alloués, accorder des aides financières pour encourager l'innovation, la coopération et le développement du savoir dans le domaine du tourisme.

Art. 2 Projets éligibles

¹ La Confédération peut soutenir des projets qui visent:

- a. à développer et mettre en œuvre de nouveaux produits, équipements ou canaux de distribution;
- b. à améliorer la qualité des prestations existantes;
- c. à créer des structures d'organisation compétitives permettant un gain d'efficacité;
- d. à améliorer la formation et le perfectionnement.

² Elle concentre la majeure partie des crédits disponibles sur quelques projets importants.

Art. 3 Conditions

¹ La Confédération soutient uniquement les projets:

- a. qui contribuent à renforcer la compétitivité touristique de la Suisse;
- b. qui favorisent un développement touristique durable, et

¹⁸ RS 101

¹⁹ FF 2011 ...

c. qui créent ou préservent des emplois attrayants.

² Par ailleurs, la Confédération soutient uniquement les projets:

- a. qui ont une portée nationale ou requièrent une coordination à l'échelle du pays, ou
- b. qui, s'ils ont une portée régionale ou locale, répondent aux critères applicables aux projets modèles de la Confédération.

³ Les projets doivent être planifiés et mis en œuvre au niveau interentreprises.

Art. 4 Charge

Les projets doivent débiter dans un délai de six mois à compter de l'octroi de l'aide financière.

Art. 5 Modalités de l'aide financière

¹ La Confédération peut accorder une aide financière couvrant jusqu'à 50 % des frais imputables d'un projet. Cette aide financière est allouée sous la forme d'une contribution forfaitaire.

² Lorsque les promoteurs d'un projet donné peuvent prétendre à plusieurs subventions fédérales, l'ensemble de l'aide financière allouée par la Confédération ne doit pas dépasser la moitié du coût total.

Art. 6 Procédure

¹ Les demandes d'aide financière sont à adresser au Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO). Celui-ci consulte les cantons directement concernés. Il peut faire appel à des experts pour l'examen des demandes.

² Il décide de l'octroi des aides financières après consultation des offices fédéraux directement concernés.

Art. 7 Information et évaluation

¹ Le SECO favorise l'échange d'informations dans le domaine du tourisme en général et sur les projets subventionnés en particulier.

² Il s'assure que ces projets font l'objet d'une évaluation.

Art. 8 Financement et rapport

¹ L'Assemblée fédérale fixe tous les quatre ans le crédit d'engagement par arrêté fédéral simple.

² Le Conseil fédéral fait rapport sur l'utilisation des moyens financiers alloués.

Art. 9 Exécution

Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

Art. 10 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

H

Loi fédérale sur l'extension provisoire des prestations de l'Assurance suisse contre les risques à l'exportation

Projet

Modification du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ...²⁰,
arrête:*

I

La loi fédérale du 20 mars 2009 sur l'extension provisoire des prestations de l'Assurance suisse contre les risques à l'exportation²¹ est modifiée comme suit:

Art. 5, al. 3 (nouveau)

³ La durée de validité de la présente loi est prolongée jusqu'au 31 décembre 2015.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

RS

²⁰ FF...

²¹ RS **946.11**

I

Loi fédérale sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des petites et moyennes entreprises

Projet

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du ...²²,

arrête:

I

La loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les aides financières aux organisations de cautionnement en faveur des petites et moyennes entreprises²³ est modifiée comme suit:

Art. 8, al. 1, let. a

Abrogée

II

¹ La présente modification est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

RS

²² FF...

²³ RS **951.25**

